

## Note sur les textes régissant l'Enquête Publique

Et sur les modalités de son insertion dans la procédure administrative d'approbation du SAGE ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du SAGE élaboré.

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R.123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment :

« la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'approbation du SAGE de la Scarpe aval, à laquelle répond la présente note.

### 1. **Objet du SAGE**

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

### 2. **Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE**

#### *a) Approbation par la Commission Locale de l'Eau*

Suite à de nombreuses réunions de présentation et de consultation des acteurs du territoire, le projet d'approbation de SAGE de la Scarpe aval a été validé le 03 décembre 2020 par la Commission Locale de l'Eau. Cette étape marque le lancement de la procédure de consultation et d'enquête publique, préalables à son approbation définitive.

#### *b) Phase de Consultation des Services*

Le projet de SAGE a ensuite été adressé pour avis aux Conseils Généraux, aux Conseils Régionaux, aux Chambres Consulaires, aux Communes, aux EPCI, aux groupements compétents, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436-48 du même code ;

Parallèlement, le projet de SAGE et l'Évaluation Environnementale ont été transmis pour avis au Préfet du Nord en sa qualité d'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-7 du Code de l'Environnement.

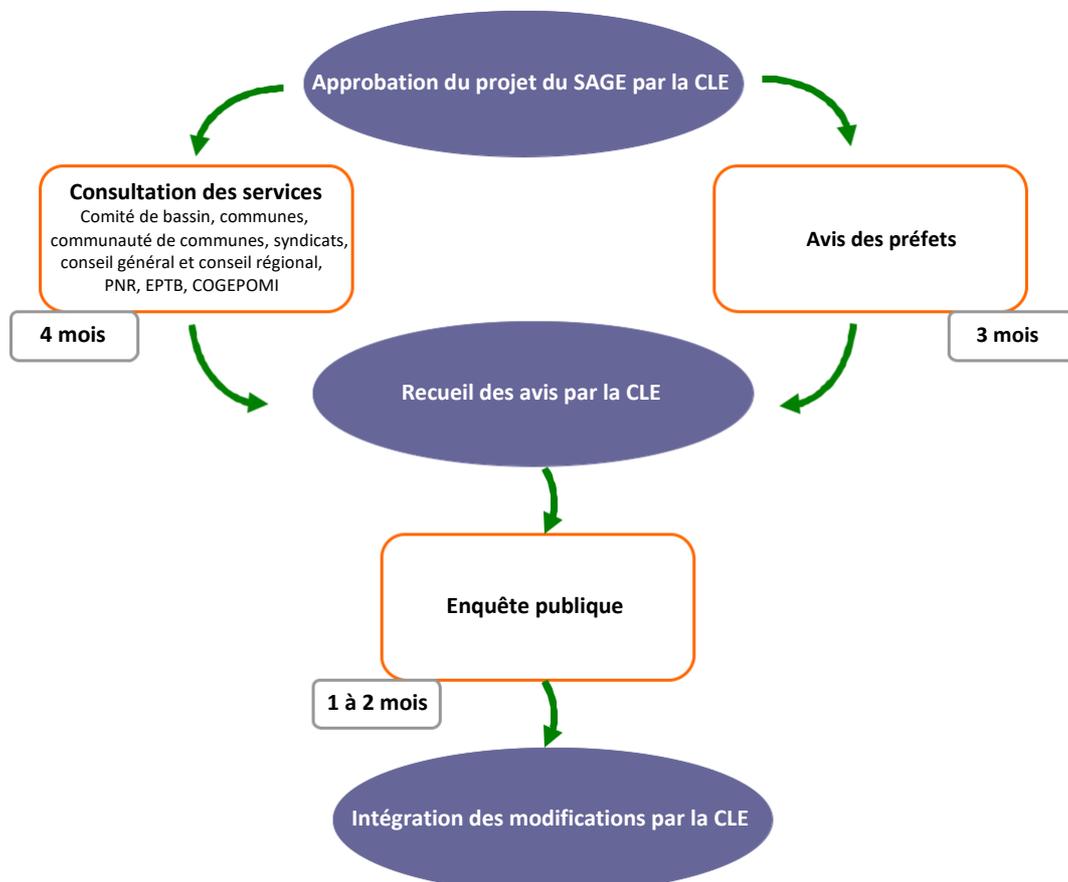
**c) Phase d'enquête publique**

Le projet de SAGE ainsi que l'ensemble des pièces exigées par les textes régissant l'Enquête Publique (rapport de présentation, Evaluation Environnemental, avis recueillis en application des articles L.212-6, L. 122-7 et R. 436-48 du Code de l'Environnement, la présente notice), sera soumis à enquête publique qui sera organisée du 15 février au 17 mars 2021.

Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête seront transmis à la Commission Locale de l'Eau et seront mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat pour y être tenus à disposition du public pendant une durée d'un an. Les documents seront de plus à disposition du public dans les mairies des communes concernées et en préfecture. (Article R.212-40).

Le projet de schéma pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis de l'Enquête Publique. Il sera alors adopté par une délibération de la CLE, et ce conformément aux articles L. 212-6 et R. 212-41 du Code de l'Environnement. Cette délibération sera transmise au Préfet qui pourra demander des modifications. La CLE disposera alors de deux mois pour donner son avis. Dans le cas de modifications manifestes apportées, une Enquête Publique Complémentaire pourrait alors être réalisée.

A l'issue de la procédure, le SAGE sera approuvé par un arrêté préfectoral selon les articles L.212-6 et R.212-41 du Code de l'Environnement.



**Étapes de la procédure de consultation et d'approbation**

### 3. Textes régissant l'enquête publique du SAGE

Le SAGE est encadré par les *articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement (CE)*.

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE de la Scarpe aval est régie par les dispositions du Code de l'Environnement ci-dessous détaillées :

- L'*article L 212-6 du CE*, qui précise la procédure administrative de consultation et d'Enquête Publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.
- L'*article R 212-40 du CE*, qui indique que l'Enquête Publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des *articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* et précise la composition du dossier.
- Les *articles R 123-1 à R 123-23 du CE* (hormis l'article R 123-3-III) ainsi que les *articles L123-1 à L123-19 du CE* décrivant la procédure et le déroulement des Enquêtes Publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 4. Composition du dossier d'enquête

L'article R.212 définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R.123-8 du code. Il ressort d'une lecture combinée des articles R.212-40 et R.123-8 du code de l'environnement que le dossier d'enquête publique relatif à la procédure de révision du SAGE comprend les éléments suivants :

- Un rapport de présentation ;
- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;
- Le règlement et les documents cartographiques correspondants ;
- Le rapport environnemental et son résumé non technique ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la manière dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.